



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°30-2016-039

PUBLIÉ LE 18 FÉVRIER 2016

Sommaire

D.T. ARS du Gard

30-2016-02-12-004 - Arrêté prononçant la levée de l'insalubrité d'un logement situé 14 Rue Barbès à BEUCAIRE (2 pages) Page 3

DDTM 30

30-2016-02-15-007 - APouvenq vergeze (4 pages) Page 6

30-2016-02-16-003 - Arrêté n° DDTM- SEA - 2016 - 0003 relatif à la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage "Source Celettes Sud" exploité par la commune de St Gervais. (6 pages) Page 11

30-2016-02-16-001 - Arrêté portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "Les Pêcheurs du Vidourle" à SOMMIERES (2 pages) Page 18

30-2016-02-16-002 - Arrêté portant retrait d'agrément de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "Au Fil de l'Eau" à ROQUEMAURE, du président et du trésorier et portant versement de l'actif social de l'AAPPMA "Au Fil de l'Eau" à ROQUEMAURE à l'AAPPMA "Rhône Cèze" à BAGNOLS SUR CEZE (3 pages) Page 21

30-2016-02-16-004 - Arrêté relatif à la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage "Sous la forêt" exploité par la commune de CORNILLON (6 pages) Page 25

Préfecture du Gard

30-2016-02-15-008 - Abrogation arrêté n° 2014108-0003 du 18/04/2014 (1 page) Page 32

30-2016-02-17-002 - AP composition du bureau CSS SYNGENTA 17 février 2016 (2 pages) Page 34

30-2016-02-17-001 - AP MODIFICATIF COMPOSITION CSS SYNGENTA 17 février 2016 (4 pages) Page 37

30-2016-02-15-005 - Arrêté portant agrément d'un centre de formation préparant à l'examen de conducteur de Voiture de Transport avec Chauffeur (VTC) et dispensant la formation continue de conducteur de VTC (3 pages) Page 42

30-2016-02-15-006 - Arrêté portant autorisation de quêter sur la voie publique - Association des Paralysés de France (1 page) Page 46

D.T. ARS du Gard

30-2016-02-12-004

Arrêté prononçant la levée de l'insalubrité d'un logement
situé 14 Rue Barbès à BEAUCAIRE

Arrêté prononçant la levée de l'insalubrité d'un logement situé 14 Rue Barbès à BEAUCAIRE

Nîmes le 12 FEV. 2016

ARRETE n°

Prononçant la levée de l'insalubrité d'un logement situé 14 rue Barbès à BEAUCAIRE

**Le Préfet du GARD,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31;
VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-4;
VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques de décence d'un logement ;
VU l'arrêté préfectoral n°2011364-0027 du 30 décembre 2011, portant déclaration d'insalubrité du logement susvisé ;

CONSIDERANT que le logement situé au premier étage gauche de l'immeuble susvisé ne présente plus de danger pour la santé et la sécurité d'éventuels occupants ;

CONSIDERANT, que les travaux qui ont été réalisés, permettent une réoccupation de ce logement pour un usage d'habitation.

CONSIDERANT que l'arrêté susvisé comporte une erreur matérielle dans la désignation du logement dans l'immeuble, puisqu'il mentionne un logement en rez-de-chaussée en lieu et place de celui situé au premier étage gauche ;

CONSIDERANT le rapport de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon - Midi Pyrénées en date du 8 février 2016, attestant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°2011364-0027 du 30 décembre 2011;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2011364-0027 du 30 décembre 2011 portant déclaration d'insalubrité est modifié comme suit : « *le logement se trouvant au 1^{er} étage gauche de l'immeuble situé 14 rue Barbès à BEAUCAIRE, parcelle cadastrée AZ n°171, occupé par la famille EL OUALY Mohamed et appartenant à madame BARI, domiciliée 2 rue Bichat à LYON, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier* ».

ARTICLE 2

Il est mis fin à l'état d'insalubrité du logement se trouvant au 1^{er} étage gauche de l'immeuble situé 14 rue Barbès à BEAUCAIRE, parcelle cadastrée AZ n°171.

ARTICLE 3

La mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux est prononcée et prendra effet à compter de la notification du présent arrêté

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, monsieur BOURAS domicilié 3 chemin de la Beaumette 84370 BEDARRIDES.

Il sera également affiché à la mairie de BEAUCAIRE, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, à la diligence et aux frais du propriétaire mentionné à l'article 3.

Il sera transmis au Maire de BEAUCAIRE, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département et à la chambre des notaires.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NIMES situé 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 NIMES Cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de BEAUCAIRE, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

DDTM 30

30-2016-02-15-007

APouvenq vergeze

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Eau et Inondation
Guichet Unique de l'Eau

Arrêté n°

Portant ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation requise au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement concernant le projet de mise en exploitation du forage F44bis sur la commune de Vergéze .

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de l'Expropriation ;
- VU** le code de l'Environnement ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-DL-38 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à M. André Horth, Directeur départemental des Territoires et de la Mer et la décision n°2016-AH-AG/01 du 04 janvier 2016 portant subdélégation de signature dudit arrêté;
- VU** la demande d'autorisation unique au titre de l'ordonnance 2014-619 du 12 juin 2014 et du décret 2014-751 présentée par Nestlé Waters Supply Sud et déposée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 30 juillet 2015 et l'avis favorable de recevabilité et de complétude émis le 19 janvier 2016 ;
- VU** la décision n°E16000011/30 du 3 février 2016 du Tribunal Administratif de Nîmes portant désignation d'un commissaire enquêteur et de son suppléant, chargés de conduire l'enquête publique ;
- VU** la concertation effectuée avec le commissaire-enquêteur pour l'organisation de l'enquête publique ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard;

ARRETE

ARTICLE 1

La demande d'autorisation au titre de la législation sur l'eau du code de l'environnement, présentée par Nestlé Waters Supply Sud pour le projet de mise en exploitation du forage F 44 bis situé sur la commune de Vergéze, sera soumise à une enquête publique, qui aura lieu du 14 mars au 18 avril 2016 inclus, pendant 36 jours.

ARTICLE 2

L'objet de ce dossier est la mise en exploitation du forage F44 bis situé au lieu-dit Néguedic sur la commune de Vergéze (Gard) afin de permettre une augmentation de la production mais aussi de diversifier et de garantir l'approvisionnement en gaz carbonique naturel de l'unité d'embouteillage d'eau minérale « Perrier » située au lieu-dit Les Bouillens à Vergéze .

La personne responsable auprès de laquelle la fourniture de renseignements et de dossiers (aux frais des demandeurs) peut être demandée est M. Olivier Vidal Adresse : Les Bouillens 30 310 Vergéze Tel :04 66 87 56 02 et 06 80 24 57 73 ; mail : olivier.vidal@waters.nestle.com.

La décision d'autorisation des travaux au titre du code l'environnement pouvant être adoptée au terme de cette enquête publique, sera prise par le Préfet du département du Gard.

ARTICLE 3

M. Georges Firmin, cadre SNCF honoraire, a été désigné par le tribunal Administratif de Nîmes en qualité de commissaire enquêteur.

M. Etienne Tardiou, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, retraité, a été désigné en qualité de suppléant.

ARTICLE 4

Le dossier d'enquête comportant cinq fascicules (texte, documents graphiques, documents annexes(3)) et du registre d'enquête sera déposé pendant 36 jours consécutifs, du 14 mars au 18 avril 2016 inclus, en mairie de Vergéze 2, rue de la République 30310 Vergéze (heures d'ouverture : le lundi de 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h, du mardi au jeudi de 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le vendredi de 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h afin que toutes les personnes intéressées puissent prendre connaissance du dossier aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie concernée.

ARTICLE 5

La commune de Vergéze est désignée comme siège de l'enquête.

Les observations, propositions et contre-propositions du public seront consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur. Celles qui lui seront adressées par écrit, en mairie de Vergéze, seront annexées au dit registre.

Il sera également possible d'adresser ses observations par écrit au commissaire enquêteur, qui les annexera au registre correspondant après les avoir visées, à l'adresse suivante : mairie de Vergéze 2, rue de la République 30310 Vergéze .Le commissaire enquêteur recevra en personne, en mairie de Vergéze , les observations du public aux permanences fixées aux dates et heures suivantes :

DATE DES PERMANENCES	HEURES DES PERMANENCES	LIEU DES PERMANENCES
Lundi 14 mars	de 08h00 à 11h00	Mairie de Vergéze
Mercredi 30 mars	de 14h00 à 17h00	Mairie de Vergéze
Lundi 18 avril	De 15h00 à 18h00	Mairie de Vergéze

ARTICLE 6

De plus, une information sera faite par l’affichage de l’arrêté préfectoral et de l’avis d’ouverture d’enquête en mairie et, éventuellement, par tous autres procédés en usage dans la commune de Vergéze.

ARTICLE 7

La commune de Vergéze , est appelée à donner son avis sur la demande d’autorisation au titre de la loi sur l’eau, dès l’ouverture de l’enquête publique.

Ne pourra être pris en considération que l’avis exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d’enquête.

ARTICLE 8

A l’expiration du délai fixé à l’article 1 ci-dessus, le registre d’enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès verbal de synthèse en l’invitant à produire dans un délai de quinze jours ses observations éventuelles.

Conformément aux obligations des articles R 123-18 du code de l’environnement et suivants, il transmettra, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou à l’expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse, le dossier complet à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard.

Il l’accompagnera d’un rapport attestant de l’accomplissement des formalités réglementaires et de son avis et conclusions motivés qui seront publiés sur le site internet de la préfecture : www.gard.gouv.fr

Le rapport, l’avis et les conclusions motivées que le commissaire enquêteur est tenu de rendre dans les délais prévus par les textes, pourront être consultés par le public aux mairies ci-dessus désignées, ainsi qu’à la Direction Départementale des Territoires et de Mer du Gard (Service Eau et Inondation) ainsi que sur le site internet de la préfecture www.gard.gouv.fr pendant une période d’un an à compter de la date de clôture de l’enquête.

ARTICLE 9

Un avis au public faisant connaître l’ouverture de l’enquête sera publié par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de Mer du Gard en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l’enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux paraissant dans le département du Gard (Midi Libre et la Marseillaise).

Ces numéros de journaux devront être joints au dossier d’enquête.

Cet avis sera publié, en outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés en usage dans les communes ci-dessus désignées.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires des communes concernées qui devront en justifier par un certificat.

Ces certificats d'affichage seront joints au dossier d'enquête.

En outre, quinze jours au moins avant le début de la procédure d'enquête et pendant toute sa durée et sauf impossibilité, il sera procédé par les soins des maîtres d'ouvrage, à l'affichage du même avis sur les lieux, ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, visibles de la voie publique, conformément aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du Ministre de l'environnement, de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Cet avis sera également publié sur le site internet de la préfecture du Gard : www.gard.gouv.fr

ARTICLE 10

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, la commune de Vergèze , ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nîmes, le **15 FEV. 2013**

Pour Le Préfet et par délégation
La Chef du service Eau et Inondation



Françoise TROMAS

DDTM 30

30-2016-02-16-003

Arrêté n° DDTM- SEA - 2016 - 0003 relatif à la
délimitation de la zone de protection de l'aire
d'alimentation du captage "Source Celettes Sud" exploité

*Délimitation zone de protection aire alimentation captage "Source Celettes Sud" exploité par
par la commune de St Gervais.
commune ST GERVAIS*

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 16 FEV. 2016

Service Économie agricole
Unité Agro écologie

Affaire suivie par : Frédéric GARNERO

Tél : 04 66 62.63.41

Mél : frederic.garnero@gard.gouv.fr

ARRETE N° DDTM - SEA - 2016 - 0003

Relatif à la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage "Source Celettes Sud" exploité par la commune de SAINT GERVAIS

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration, et notamment ses articles 6 et 7,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu le décret n 2007- 882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales, modifiant le code rural et de la pêche maritime, et dont la mise en application a été précisée par la circulaire interministérielle du 30 mai 2008,

Vu le décret n° 2013-441 du 28 mai 2013 relatif aux conditions de mise en consultation sur support papier dans les préfetures et sous-préfetures des projets de décision publique ayant une incidence sur l'environnement,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministère de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009,

Vu l'arrêté du 26 juin 1981 portant déclaration d'utilité publique et autorisant la commune de Saint Gervais à prélever l'eau au captage « Source Celettes Sud» situé sur le territoire de la commune de Saint Gervais,

Vu l'arrêté N° 2016 – DL – 38 du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 06 octobre 2015,

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture du Gard en date du 06 octobre 2015,

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 16 octobre 2015 au 30 novembre 2015,

Considérant que le Comité Départemental de l'Eau du Gard a classé en février 2011 le captage "Source Celettes Sud » situé sur la commune de Saint Gervais dans la liste des captages prioritaires pour la mise en place de programmes d'actions contre les pollutions diffuses par les pesticides. Ce classement répond aux objectifs du S.D.A.G.E. du bassin Rhône-Méditerranée,

Considérant l'importance stratégique que représente cette ressource pour l'alimentation en eau potable de la commune de Saint Gervais,

Considérant les conclusions des études réalisées entre 2012 et 2015 par les bureaux d'études Artésie et Alliance environnement relatives à la détermination dans un premier temps, de l'aire d'alimentation du captage (AAC), et dans un deuxième temps de la zone de protection (ZP) en croisant la vulnérabilité de l'AAC du captage de Saint Gervais et l'identification des pressions polluantes de cette zone,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1er :

Une zone de protection de l'aire d'alimentation du captage "Source Celettes Sud" (coordonnées BSS: 09134X00025), situé sur la commune de Saint Gervais, et exploité par la commune de Saint Gervais, est délimitée.

Le périmètre de cette zone de protection de 243 ha est fixé sur les documents graphiques figurant en annexes au présent arrêté.

Article 2 :

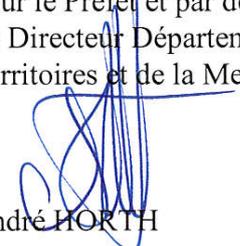
Sur la zone de protection ainsi délimitée, un programme d'actions pris en application de l'article R114-1 et suivants du code rural doit être validé avant la fin de

l'année 2016 pour reconquérir la qualité des eaux du captage et protéger la ressource des pollutions diffuses de façon pérenne.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de Saint Gervais et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer du Gard,



André HORTH

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au Maire de la commune de Saint Gervais, pour affichage (1 mois minimum)
- aux Maires des communes de Carsan, Saint Nazaire, Saint Alexandre, Bagnols sur Cèze, pour affichage
- au Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé
- au Directeur Départemental de la Protection des Populations
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- au Directeur Territorial de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse
- au Président de la Chambre d'Agriculture du Gard
- au Président du Conseil Départemental du Gard
- au Président du Syndicat Mixte ABCèze

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter la date de sa publication au recueil des actes administratifs.



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD

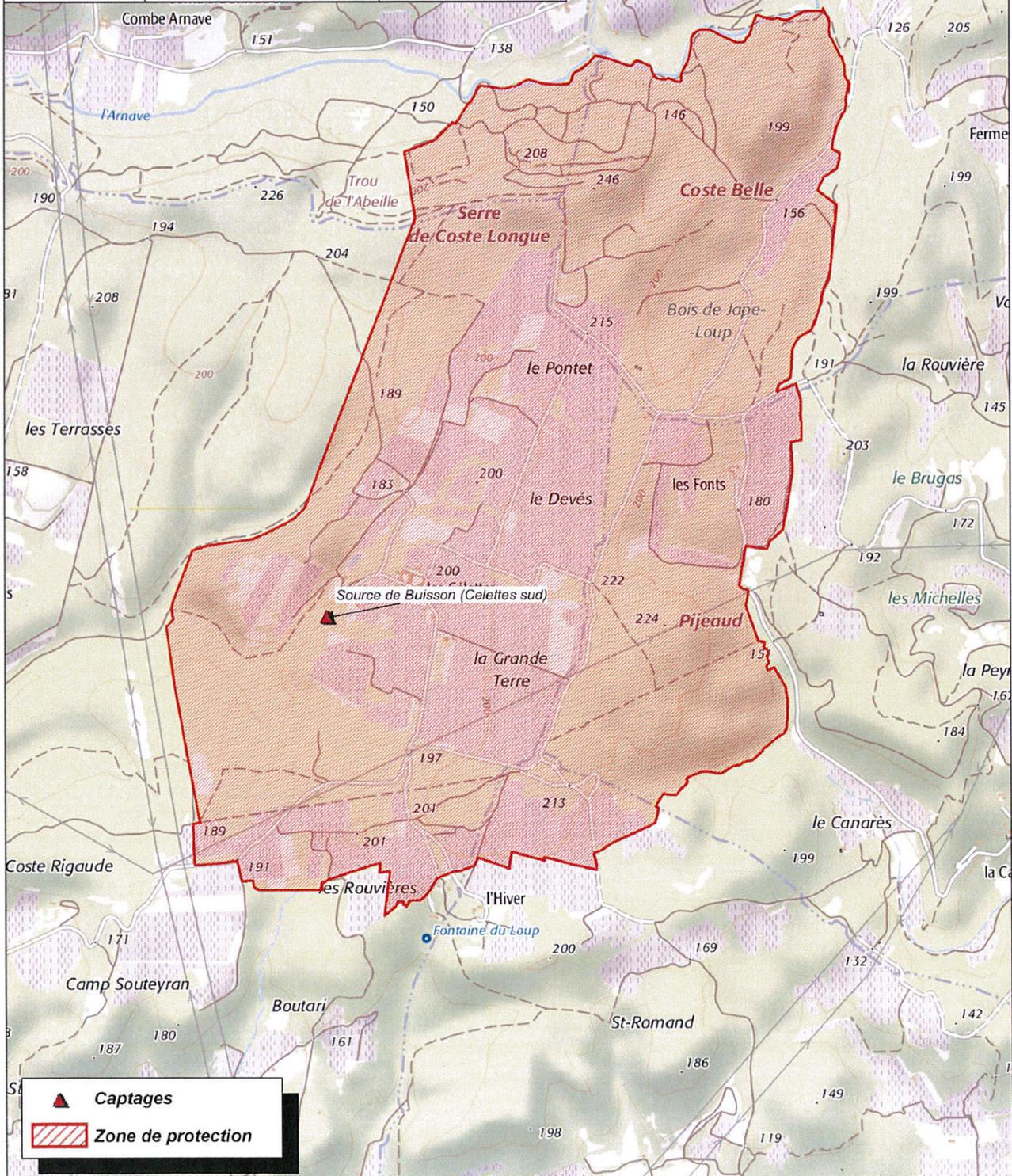
ANNEXE 1

CAPTAGE PRIORITAIRE DE SAINT GERVAIS Vue Générale

SEI
GDR

Date : 22/06/2015
COPYRIGHT IGN

Echelle : 1/15 000



Captages
 Zone de protection



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD

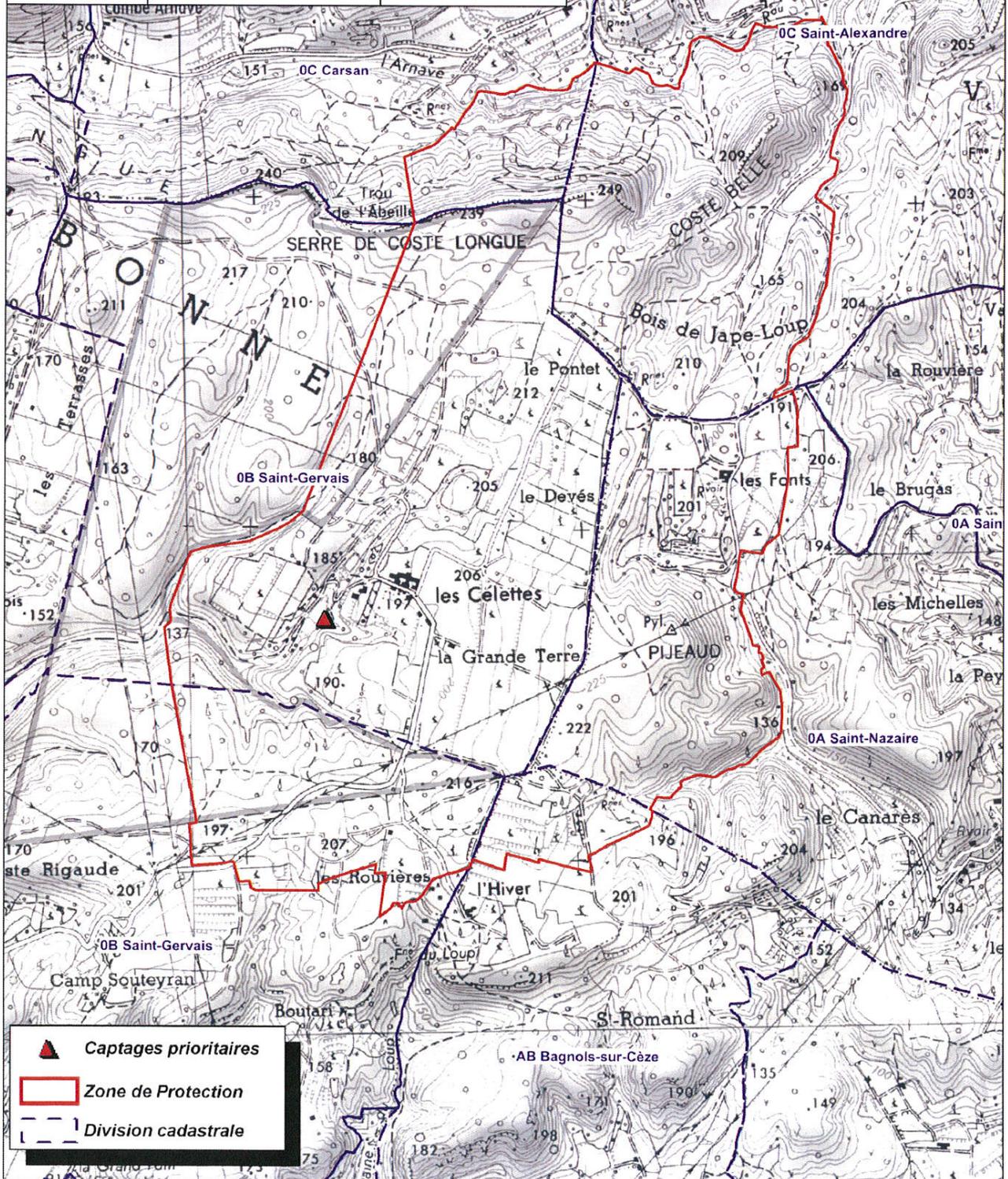
CAPTAGE PRIORITAIRE DE SAINT GERVAIS *Division cadastrale*

SEI
GDR

Date : 22/06/2015
COPYRIGHT IGN

Echelle : 1/15 000

ANNEXE 2



5



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD

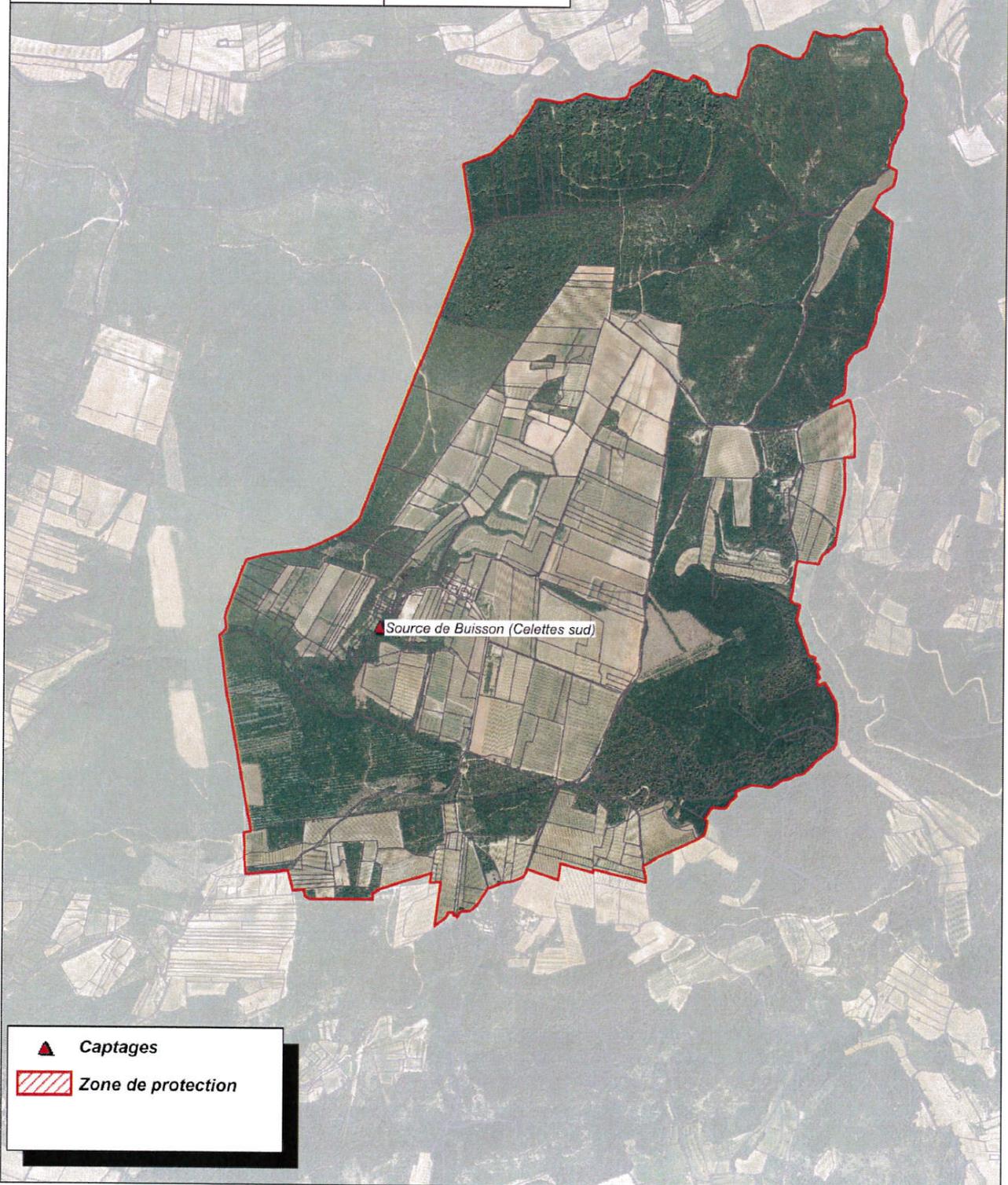
ANNEXE 3

CAPTAGE PRIORITAIRE DE SAINT GERVAIS
Vue aérienne et parcellaire

SEI
GDR

Date : 22/06/2015
COPYRIGHT IGN

Echelle : 1/15 000



6

DDTM 30

30-2016-02-16-001

Arrêté portant agrément du président et du trésorier de
l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu
aquatique "Les Pêcheurs du Vidourle" à SOMMIERES



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau et Inondation
Instruction Pêche et Financement
Affaire suivie par : Jeannine BERNARD
Réf. SEI/CSS/2016/N° 85
☎ 04 66 62 64 63
Mél. : jeannine.bernard@gard.gouv.fr

NIMES, le

16 FEV. 2016

ARRETE N°

Portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée
pour la pêche et la protection du milieu aquatique
" Les Pêcheurs du Vidourle " à SOMMIERES

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article R.434.27 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié, fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de pisciculture ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les statuts des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ;

Vu l'arrêté n° 2016-DL-38 du 1er janvier 2016 donnant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

Vu la décision 2016-AH-AG/01 du 4 janvier 2016 donnant subdélégation de signature à Mme Lydia VAUTIER, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer du Gard ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale électorale de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Pêche " Les Pêcheurs du Vidourle " du 6 décembre 2015 ;

Vu la fiche de renseignements de M. Jean-Max BURILLON, président ;

Vu la fiche de renseignements de Mme Marie BURILLON, trésorière ;

Vu les justificatifs des cartes de pêche 2014 et 2015 de M. Jean-Max BURILLON et Mme Marie BURILLON ;

Vu la lettre de la Fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 25 janvier 2016 ;

Considérant que l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique contribue à la surveillance de la pêche, exploite les droits de pêche qu'elle détient, participe à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et effectue des opérations de gestion piscicole ;

Considérant que par décision de l'assemblée générale élective du 6 décembre 2015 M. Jean-Max BURILLON et Mme Marie BURILLON ont été désignés respectivement, président et trésorière de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique " Les Pêcheurs du Vidourle " ;

Sur proposition de la Chef du Service Eau et Inondation ;

ARRETE

Article 1 :

L'agrément prévu à l'article R.434.27 du code de l'environnement susvisé, est accordé à M. Jean-Max BURILLON et Mme Marie BURILLON, respectivement, président et trésorière de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique " Les Pêcheurs du Vidourle " à SOMMIERES.

Leur mandat se terminera conformément aux dispositions fixées par l'article R.434.35 du code de l'environnement.

Article 2 :

L'arrêté n° 2013-338-0004 du 4 décembre 2013 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard est chargé de l'application du présent arrêté qui sera adressé à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique " Les Pêcheurs du Vidourle " à SOMMIERES et à la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard

André HORTH

DDTM 30

30-2016-02-16-002

Arrêté portant retrait d'agrément de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "Au Fil de l'Eau" à ROQUEMAURE, du président et du trésorier et portant versement de l'actif social de l'AAPPMA "Au Fil de l'Eau" à ROQUEMAURE à l'AAPPMA "Rhône Cèze" à BAGNOLS SUR CEZE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

NIMES, le

16 FEV. 2016

Service Eau et Inondation
Instruction Pêche et Financement
Affaire suivie par : Jeannine BERNARD
Réf. SEI/CSS/2016/N° 86
☎ 04 66 62 64 63
Mél. : jeannine.bernard@gard.gouv.fr

ARRETE N°

Portant retrait d'agrément de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique
" Au Fil de l'Eau " à ROQUEMEAURE, du président et du trésorier
et portant versement de l'actif social de l'AAPPMA " Au Fil de l'Eau " à ROQUEMEAURE à
l'AAPPMA " Rhône Cèze " à BAGNOLS SUR CEZE

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles R. 434-26 et R. 434-27 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ;

Vu l'arrêté portant approbation des statuts de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique " Au Fil de l'Eau " en date du 21 mars 2014 ;

Vu l'arrêté portant agrément du président et du trésorier de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique " Au Fil de l'Eau " en date du 26 février 2009 ;

Vu l'arrêté n° 2016-DL-38 du 1er janvier 2016 donnant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

Vu la décision 2016-AH-AG/01 du 4 janvier 2016 donnant subdélégation de signature à Mme Lydia VAUTIER, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer du Gard ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique " Au Fil de l'Eau " du 12 mai 2015 ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique " Au Fil de l'Eau " du 22 juin 2015 ;

Vu le procès-verbal du conseil d'administration de la Fédération du Gard pour la Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du 6 octobre 2015 ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la Fédération du Gard pour la Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du 14 novembre 2015 ;

Considérant que l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique " Au Fil de l'Eau " a été dissoute par les assemblées générales extraordinaires des 12 mai et 22 juin 2015. Ces assemblées générales ne recueillaient pas un nombre suffisant de membres présents et de ce fait ne respectaient pas ses obligations statutaires ;

Considérant que le conseil d'administration fédéral du 6 octobre 2015 et l'assemblée générale extraordinaire de la fédération départementale du 14 novembre 2015 ont approuvé la dissolution de l'AAPPMA de Roquemaure, son rattachement à l'AAPPMA de Bagnols-sur-Cèze et le transfert de son actif social à l'AAPPMA de Bagnols-sur-Cèze ;

Sur proposition de la Chef du Service Eau et Inondation ;

ARRETE

Article 1 :

Le retrait d'agrément de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique " Au Fil de l'Eau " de Roquemaure, de son président et de son trésorier est prononcé en application des articles R. 434-26 et R. 434-27 du code de l'environnement.

Article 2 :

Conformément à la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 14 novembre 2015 de la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique, l'actif social de l'AAPPMA " Au fil de l'Eau " de Roquemaure, est transféré à l'AAPPMA " Rhône Cèze " de Bagnols-sur-Cèze.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de publication de celui-ci.

Article 5 :

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 6 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard est chargé de l'application du présent arrêté qui sera adressé à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique " Rhône Cèze " à BAGNOLS SUR CEZE et à la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard

André HORTH

DDTM 30

30-2016-02-16-004

Arrêté relatif à la délimitation de la zone de protection de
l'aire d'alimentation du captage "Sous la forêt" exploité par
la commune de CORNILLON

Délimitation zone protection aire alimentation captage "Sous la forêt" exploité par CORNILLON

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 16 FEV. 2016

Service Économie agricole
Unité Agro écologie

Affaire suivie par : Frédéric GARNERO
Tél : 04 66 62.63.41
Mél : frederic.garnero@gard.gouv.fr

ARRETE N° DDTM - SEA - 2016 - 0004

Relatif à la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation
du captage "Sous la Forêt" exploité par la commune de CORNILLON

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration, et notamment ses articles 6 et 7,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu le décret n 2007- 882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales, modifiant le code rural et de la pêche maritime, et dont la mise en application a été précisée par la circulaire interministérielle du 30 mai 2008,

Vu le décret n° 2013-441 du 28 mai 2013 relatif aux conditions de mise en consultation sur support papier dans les préfetures et sous-préfetures des projets de décision publique ayant une incidence sur l'environnement,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministère de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté N°99/0694 du 31 mars 1999, modifié par l'arrêté n°00/00264 du 7 février 2000, autorisant la commune de Cornillon à prélever l'eau au captage « Sous la forêt » situé sur le territoire de la commune de Cornillon

Vu l'arrêté N° 2016 – DL – 38 du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 06 octobre 2015,

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture du Gard en date du 08 octobre 2015,

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 15 octobre 2015 au 30 novembre 2015,

Considérant que le Comité Départemental de l'Eau du Gard a classé en février 2011 le captage « Sous la Forêt » (Forages Lafonts F1 et f2) situé sur la commune de Cornillon dans la liste des captages prioritaires pour la mise en place de programmes d'actions contre les pollutions diffuses par les pesticides,

Considérant l'importance stratégique que représente cette ressource pour l'alimentation en eau potable de la commune de Cornillon,

Considérant les conclusions des études réalisées entre 2012 et 2014 par les bureaux d'études Artésie et Alliance environnement relatives à la détermination dans un premier temps, de l'aire d'alimentation des captages (AAC), et dans un deuxième temps de la zone de protection (ZP) en croisant la vulnérabilité de l'AAC des captages de Cornillon et l'identification des pressions polluantes de ces zones,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1er :

Une zone de protection de l'aire d'alimentation du captage "Sous la Forêt" (coordonnées BSS: 09132X00043), situé sur la commune de Cornillon, et exploité par la commune de Cornillon, est délimitée.

Le périmètre de cette zone de protection de 259 ha est fixé sur les documents graphiques figurant en annexes au présent arrêté.

Article 2 :

Sur la zone de protection ainsi délimitée, un programme d'actions pris en application de l'article R114-1 et suivants du code rural doit être validé avant la fin de l'année 2016 pour reconquérir la qualité des eaux du captage et protéger la ressource des pollutions diffuses de façon pérenne.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de Cornillon et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer du Gard,



André HORTH

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au Maire de la commune de Cornillon, pour affichage (1 mois minimum)
- au Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé
- au Directeur Départemental de la Protection des Populations
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- au Directeur Territorial de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse
- au Président de la Chambre d'Agriculture du Gard
- au Président du Conseil Départemental du Gard
- au Président du Syndicat Mixte ABCèze

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter la date de sa publication au recueil des actes administratifs.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD

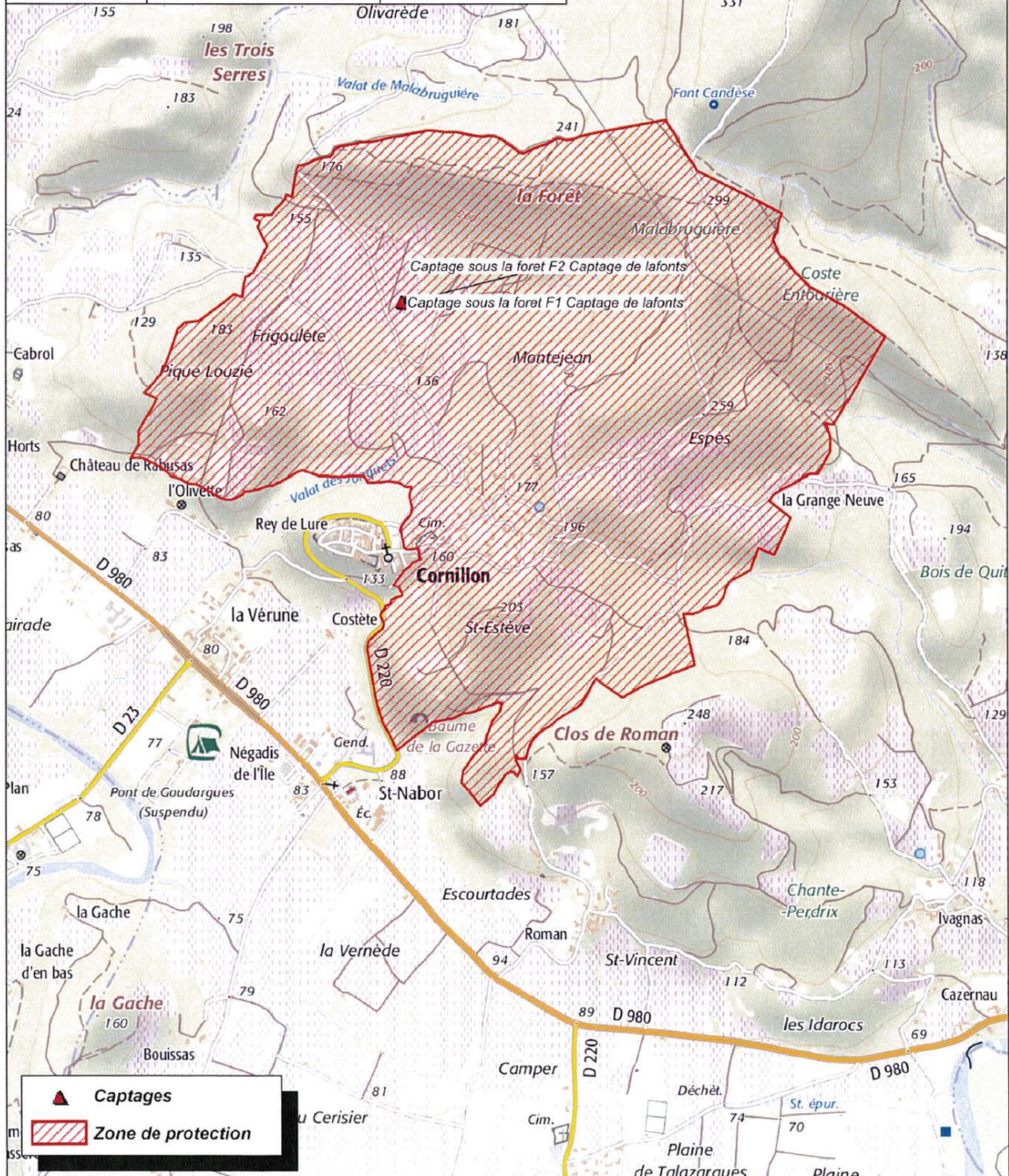
ANNEXE 1

CAPTAGE PRIORITAIRE DE CORNILLON
Vue Générale

SEI

Date : 22/06/2015
COPYRIGHT IGN

Echelle : 1/15 000



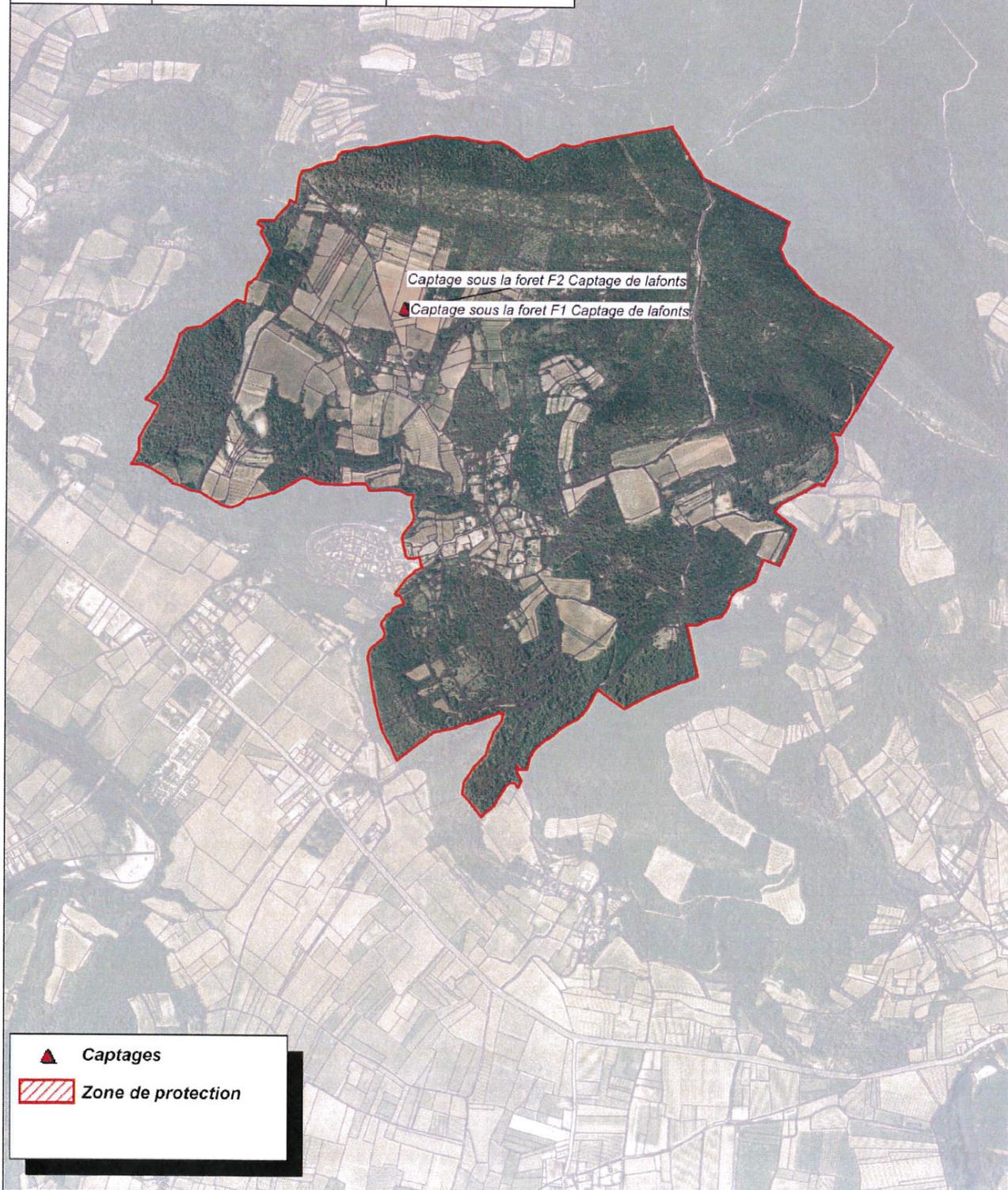
	Captages
	Zone de protection

CAPTAGE PRIORITAIRE DE CORNILLON
Vue aérienne et parcellaire

SEI

Date : 22/06/2015
COPYRIGHT IGN

Echelle : 1/15 000



Préfecture du Gard

30-2016-02-15-008

Abrogation arrêté n° 2014108-0003 du 18/04/2014

Cabinet

A R R E T E n°

portant abrogation de l'arrêté n° 2014108-0003 du 18 avril 2014 attribuant la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement à Messieurs Jérôme SARAVIE, Jean-Noël FERICELLI et Mike PASTORE

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

Vu le décret n°70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement,

Vu le rapport d'enquête administrative du 31 juillet 2014 établi par l'état major de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard, démontrant que l'intervention de trois policiers distingués par arrêté préfectoral du 18 avril 2014, ne constituait pas un acte de courage et de dévouement,

Vu la lettre du 10 janvier 2016 de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard, demandant l'annulation de l'arrêté préfectoral portant attribution de la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement à Messieurs Jérôme SARAVIE, Jean-Noël FERICELLI et Mike PASTORE, eu égard à l'exagération des faits – les intervenants n'ayant pas mis leur intégrité physique en danger – aux déclarations contradictoires de ces derniers – au non respect de l'autorité hiérarchique et du devoir d'obéissance,

Considérant que les distinctions n'ont pas été remises officiellement aux intéressés,

Considérant qu'il ressort de différents rapports que ces médailles ont été obtenues sur la base d'éléments volontairement erronés,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : l'arrêté préfectoral n° 2014108-003 du 18 avril 2014 attribuant la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement à Messieurs Jérôme SARAVIE, Jean-Noël FERICELLI et Mike PASTORE est abrogé ;

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur de cabinet, Sous-Préfet du Gard, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du GARD.

Nîmes, le 15 février 2015

Le Préfet,

Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2016-02-17-002

AP composition du bureau CSS SYNGENTA 17 février
2016

*Arrêté préfectoral relatif à la composition du bureau de la CSS de la société SYNGENTA à
AIGUES-VIVES*



PRÉFET DU GARD

Préfecture

NIMES, le 17 FEV. 2016

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau des procédures environnementales
Réf : DCDL/BPE – DL/2016

ARRETE N°

relatif à la composition du bureau de la commission de suivi de site (CSS)
dans le cadre du fonctionnement de la société SYNGENTA
sur la commune d'AIGUES-VIVES

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 125-2 et R. 125-5 et R. 125-8-4 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU la circulaire du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014260-0001 du 17 septembre 2014 portant création d'une commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de la société SYNGENTA à AIGUES VIVES, modifié le 29 mai 2015 par arrêté préfectoral n° 2015-149-0001DL ;

VU les désignations réalisées par les membres de chacun des collèges en vue de la constitution d'un bureau lors de la réunion de la commission de suivi de site du 4 décembre 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;



Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

A compter de la date du présent arrêté, le bureau de la commission de suivi de site (CSS) créée dans le cadre du fonctionnement de la société SYNGENTA à AIGUES-VIVES, est composé comme suit :

Collège « Administrations de l'Etat » :

Le préfet du Gard, ou son représentant.

Collège des « Elus de collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :

M. Freddy CERDA

Collège des « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :

M. Philippe LETRILLARD

Collège « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » :

Mme Céline THORE

Collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission a été créée » :

M. Laurent VERRIEUX

ARTICLE 2 :

Le mandat des membres du bureau prendra fin à la date fixée à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2014260-0001 du 17 septembre 2014 portant création d'une commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de la société SYNGENTA à AIGUES VIVES.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général
Denis OLAGNON

Préfecture du Gard

30-2016-02-17-001

AP MODIFICATIF COMPOSITION CSS SYNGENTA
17 février 2016

*Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la CSS dans le cadre du
fonctionnement de la société SYNGENTA à Aigues-Vives*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau des procédures environnementales
Réf : DCDL/BPE – DL/2016

NIMES, le 17 FEV. 2016

ARRETE N°

portant modification de la composition de la commission de suivi de site (CSS)
dans le cadre du fonctionnement de la société SYNGENTA Production France SAS
sur les communes d'Aigues-Vives, Mus et Gallargues-le-Montueux

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L125-2, L125-2-1, L515-8, R125-8-1 à R125-8-5 et D125-29 à D125-34 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014260-0001 du 17 septembre 2014 portant création d'une commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement de la société SYNGENTA Production France SAS sur les communes d'Aigues-Vives, Mus et Gallargues-le-Montueux, modifié le 29 mai 2015 ;

VU la lettre de Mme Solenne GOUTORBE, assistante de direction de la société SYNGENTA à AIGUES VIVES en date du 5 janvier 2016, informant le préfet de la prise de fonctions du nouveau directeur de la société SYNGENTA à AIGUES VIVES ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder au remplacement des membres de la commission qui ont cessé d'exercer les mandats au titre desquels ils avaient été désignés ;

CONSIDERANT que lors de la réunion d'installation du 4 décembre 2015 de la CSS de la société SYNGENTA, Monsieur Jacky REY, maire d'AIGUES-VIVES, a proposé sa candidature à la présidence de la commission ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Gard ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La commission de suivi de site est composée comme suit :

Collège « Administrations de l'Etat » :

Le Préfet du Gard, ou son représentant,
 Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant,
 Le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant,
 Le Chef du service interministériel de défense et de protection civile, ou son représentant,
 Le Directeur départemental des territoires et de la mer, ou son représentant,
 Le Chef de l'unité territoriale du Gard de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, ou son représentant,

Collège des « Elus de collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés »:

Collectivités	Titulaires	Suppléants
Commune d'Aigues-Vives	M. Jacky REY	Mme Myriam ANGEVIN
Commune de Mus	M. Gérard DUPLAN	Mme Camino SASTRE MAGRO
Commune de Gallargues-le-Montueux	M. Freddy CERDA	M. Jean-Claude BOUAT
Communauté de communes Rhône Vistre Vidourle	M. Philippe FOURNIER LEVEL M. René BALANA	Mme Brigitte MIRANDE M. Daniel JULIEN
Conseil Départemental	M. Christian VALETTE	Mme Maryse GIANNACCINI

Collège des « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :

Associations ou riverains	Titulaires	Suppléants
Société de Protection de la Nature	M. Yves AURIER	M. Christian CAMELIS
Riverains	M. Michel TUDELA M. Ludovic MARECHAL M. Philippe LETRILLARD	M. Denis GOELLNER M. Michel GEHANT M. BONFILS Claude

Collège « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » :

Titulaires	Suppléants
M. Arturo ASTRAY, Directeur	M. Olivier PANSANEL, responsable Sécurité
Mme Céline THORE, responsable QHSE	Mme Caroline JEAN, chef d'atelier
M. Thierry OZIL, responsable service de production	M. Bruno BARDELETTI, chef d'atelier
M. Sylvain MAGNAUDEIX, responsable service Ingénierie	M. Jean-Marie POISSENOT, chef d'atelier
M. Michel KASZUBA, responsable service Logistique	M. Jean MARTINEZ, chef d'atelier
M. Alain FOURNET, assistant Qualité Environnement	Mme Laurence DELEPORTE, manager de la performance

Collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission a été créée » :

Titulaires	Suppléants
M. André CHABAUD, membre du CE et du CHSCT	M. Patrice LAMBERT, membre du CE
M. Laurent VERRIEUX, membre du CE et du CHSCT	M. Pascal ZARAGOZA, délégué du personnel
M. Didier HERMELLE, membre du CE et du CHSCT	M. Bruno MENEU, délégué du personnel
M. Arthur GANDELLOT, membre du CHSCT	M. Lionel MICHEL, délégué du personnel
M. Philippe JOLI, membre du CE	M. Laurent MARTORANA, membre du CE
M. Patrick BENEZECH, membre du CE	M. Jean GIBERT, membre du CE

ARTICLE 2

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans à compter du 17 septembre 2014.

Chaque membre peut mandater l'un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Tout membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 3

La CSS de la société SYNGENTA est présidée par Monsieur Jacky REY, maire d'Aigues-Vives.

ARTICLE 4

Le Secrétaire général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

Préfecture du Gard

30-2016-02-15-005

Arrêté portant agrément d'un centre de formation préparant
à l'examen de conducteur de Voiture de Transport avec
Chauffeur (VTC) et dispensant la formation continue de
conducteur de VTC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N° 111
Affaire suivie par : Mme CORTEZ

☎ 04 66 36 42 44

Mél : pref-beag-contact@gard.gouv.fr

NIMES, le 15 février 2016

ARRETE

portant agrément d'un centre de formation
préparant à l'examen de conducteur de Voiture de
Transport avec Chauffeur (VTC) et dispensant la
formation continue de conducteur de VTC

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

*Le BEAGT est ouvert au public
tous les matins de 9h00 à 11h30
Permanence téléphonique « associations »
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 40 19*

VU le Code des Transports, notamment ses articles L.3122-7, R.3120-9 et R.3122-12 ;

VU le Code de la Consommation, notamment son article L.113-3 ;

VU le Code du Travail, notamment le titre V du livre III de sa sixième partie ;

VU le Code des Relations entre le public et l'administration, notamment le titre 1^{er} de son livre III ;

VU la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

VU l'arrêté interministériel du 2 février 2016 relatif aux conditions d'agrément des centres de formation de conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

VU la demande présentée par la SAS VTC PREMIUM, représentée par Mme Alexandra PASTOR, Présidente, dont le siège social est situé 1, chemin de la Callève à VERFEIL (31590), qui sollicite l'agrément afin d'être autorisée à exploiter dans l'établissement INTERHOTEL (ex. Les Balladins) – 205, rue Tony Garnier – Ville Active - à NIMES (30900), une antenne du centre de formation professionnelle des chauffeurs et entrepreneurs VTC situé 15, rue de l'Europe « ZA de Terlon » à MONTRABE (31850), dans le but d'y dispenser la formation préparant à l'examen de conducteur de VTC et à la formation continue de conducteur de VTC ;

CONSIDERANT que ce dossier comporte l'ensemble des pièces prévues par l'article 3 de l'arrêté interministériel du 2 février 2016 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

ARRETE

Article 1er :

L'antenne du centre de formation professionnelle des chauffeurs et entrepreneurs VTC PREMIUM, sise dans l'établissement INTERHOTEL (ex. Les Balladins) – 205, rue Tony Garnier – Ville Active - à NIMES (30900), est agréée sous **le numéro VTC 30-16-01**, afin de pouvoir dispenser la formation préparant à l'examen de conducteur de VTC et la formation continue de conducteur de VTC.

Article 2 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

L'établissement susvisé devra formuler le renouvellement de sa demande deux mois au plus tard avant l'échéance du présent arrêté.

Article 3 :

Le responsable pédagogique est Mme Alexandra PASTOR.

Article 4 :

Les enseignements seront dispensés par les formateurs désignés ci-après :

MM. Bruno FEDOU, Alain LATOUR et Mme Alexandra PASTOR :

- Réglementation générale des transports publics particuliers et des transports collectifs assurés sous la forme de service occasionnel ;
- Sécurité routière.

Mme Alexandra PASTOR :

- Relations client ;
- Gestion d'une entreprise ;
- Evolution de l'environnement économique.

MM. Bruno FEDOU et Alain LATOUR :

- Stage de conduite.

Société EF Language Learning Solution France :

- Langue anglaise.

Article 5 :

Le dirigeant est tenu :

- d'afficher dans les locaux de manière visible le numéro d'agrément et le programme des formations ;

- de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance et tout document commercial ;
- d'informer le public sur les prix dans les conditions prévues par l'article L.113-3 du Code de la Consommation et de ses textes d'application.

Article 6 :

Le dirigeant du centre de formation adresse chaque année au Préfet un rapport annuel d'activité qui comprend les informations suivantes :

- Le nombre de personnes ayant suivi les formations, ainsi que le nombre de candidats inscrits aux sessions d'examen et les taux de réussite ;
- Le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi la formation continue.

Article 7 :

Tout changement intervenant dans l'un des éléments ayant conduit à l'attribution de cet agrément devra être immédiatement signalé au Préfet (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques – Bureau des Elections, de l'Administration Générale et du Tourisme).

Article 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 :

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Gard,
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de M. le Ministre de l'Intérieur,
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de NIMES.

Article 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de NIMES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé : Denis OLAGNON

Préfecture du Gard

30-2016-02-15-006

Arrêté portant autorisation de quêter sur la voie publique -
Association des Paralysés de France

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N° 123
Affaire suivie par : Mme CORTEZ

☎ 04 66 36 42 44

Mél : jocelyne.cortez@gard.gouv.fr

*Le BEAGT est ouvert au public
tous les matins de 9h00 à 11h30
Permanence téléphonique « associations »
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 40 19*

NIMES, le 15 février 2016

ARRETE N°
portant autorisation de quêter sur la voie publique

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L.2215-1 relatifs aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département,

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur en date du 12 janvier 2016 fixant la liste des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2016,

VU la demande présentée le 29 janvier 2016 par la Directrice de la Délégation Départementale du Gard de l'Association des Paralysés de France, sise 265, chemin du Mas de Boudan à NIMES (30000),

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er : Par dérogation à la circulaire susvisée, l'Association des Paralysés de France – Délégation Départementale du Gard – sise 265, chemin du Mas de Boudan à NIMES (30000), est autorisée à procéder à une quête sur la voie publique qui s'effectuera en échange de croquants et brioches, ainsi que divers objets (sachets de bonbons...) du 14 au 20 mars 2016.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, les Sous-Préfets d'ALES et du VIGAN, le Délégué Territorial du Gard de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les Maires du Département du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé : Denis OLAGNON.